



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2024-03-45

réglementant les circulations, hors agglomération, sur la RD 38 entre les PR 1+210 et 1+580 (tunnel Saint Roch),
sur le territoire des communes de FONTAN et SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit «arrêté TMD» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2013-03-05, en date du 7 mars 2013, réglementant la circulation des véhicules et des piétons sur la RD 38 entre les PR 1+210 et 1+580 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2015-09-02, en date du 7 septembre 2015, réglementant la circulation des transports de matières dangereuses, sur la RD 38 entre les PR 1+210 et 1+580 (tunnel Saint Roch) ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, dont le gabarit sur la RD 38 concernée ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2023-01-27, en date du 10 février 2023, réglementant la vitesse sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, du secteur géré par l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, compte tenu de la réalisation des travaux de mise en sécurité du tunnel Saint Roch (T38/02), et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer les circulations sur la RD 38 entre les PR 1+210 et 1+580 (tunnel Saint Roch) ;

ARRETE

ARTICLE 1– À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, les circulations sur la RD 38 entre les PR 1+210 et 1+580 (tunnel Saint Roch) sont réglementées de façon permanente dans les conditions suivantes :

A) Véhicules

- La circulation des véhicules s'effectue sur une chaussée unidirectionnelle, d'une largeur de 3,45m, par sens alterné réglé par feux tricolores permanents. Au repos le feu est vert dans le sens descendant Saorge/Fontan. Dans le sens Fontan/Saorge, un véhicule se présentant fait l'objet d'une détection par radar et le vert est affecté après une période de rouge intégral permettant de vider le tunnel.
- Lorsque ces feux sont au jaune clignotant (lampe centrale) ou éteints, priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens montant Fontan/Saorge, par la signalisation fixe en place.
- La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4m est interdite.

B) Cycles

- La circulation des cycles est autorisée, dans le sens de circulation des feux, dans le strict respect du code de la route.

C) Piétons

- La circulation des piétons s'effectue sur le trottoir, d'une largeur de 0,80m, nouvellement créé du côté gauche de la chaussée dans le montant Fontan/Saorge.

ARTICLE 2 – Transport de marchandises dangereuses

Le tunnel « Saint Roch », situé sur la RD 38 entre les PR 1+210 et 1+580, sur le territoire des communes de Fontan et Saorge, est classé conformément à l'arrêté « TMD » :

catégorie E : Interdictions à tous les véhicules transportant des matières dangereuses (sauf les numéros ONU 2919, 3921, 3331, 3359, et 3373).

Toute demande de dérogation exceptionnelle à cette interdiction devra être adressée à l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Signalisation

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et entretenue par l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures relatives aux sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes/ Service Contrôle de la Légalité,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

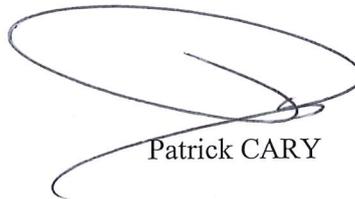
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Fontan, Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com;
- service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr, lorengo@mareregionsud.fr, gmoroni@mareregionsud.fr
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice ; e-mail : eric.dubois@transdev.com et adrien.iozzia@transdev.com,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- DRIT/ARD-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr;
- DRIT / SGPC / MM. Bailleux et Arnulf ; e-mail : fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / Service des Ouvrages d'Arts / M. Brunel-de-Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / SESR : e-mail : lhugues@departement06.fr; cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le **21 MARS 2024**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY